



Décision n° CODEP-STR-2017-027419 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2017 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°75, dénommée CNPE de Fessenheim, située dans la commune de Fessenheim (Haut-Rhin)]

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranche) (Haut-Rhin) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-STR-2017-028701 du 10 mai 2017

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D519017L0034-M01 du 15 mai 2017, et les éléments complémentaires apportés par télécopie D519017F0110-T00 du 30 juin 2017 ;

Considérant que, par courrier du 15 mai 2017 susvisé Electricité de France- société Anonyme (EDF – SA) a déposé une demande d'autorisation de modification de réalisation des essais périodiques de 1SEB038MN et 1SEB006AA dans un état de tranche non présent dans la règle d'essai; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 75 dans les conditions prévues par sa demande du 15 mai 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 10 juillet 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS